

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D93
au territoire de la commune de VINCLY
TRAVAUX

pèlerinage d'Ecouflans Section hors agglomération du 08 septembre 2023 au 15 septembre 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 04/09/2023, par laquelle la paroise Saint Pierre et Saint Paul de Fruges, fait connaître que le déroulement de son pèlerinage d'Ecouflans, débutera le 08 septembre 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, lors du pèlerinage d'Ecouflans, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D93 du PR 11+175 au PR 11+800, hors agglomération, sur la période du 08 septembre 2023 au 15 septembre 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter le déroulement et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VINCLY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

***** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D93 du PR 11+175 au PR 11+800, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VINCLY, sur la période du 08 septembre 2023 au 15 septembre 2023, pour permettre le déroulement.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 7 septembre 2023

Signé électroniquement par Nadege SAINT-GEORGES-DOUTRIAUX ORDONNATEUR